

Règlement grand-ducal du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de betteraves.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministère de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées et si elles répondent aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

A. Betteraves: les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L. Les différents types de variétés de betteraves, y compris les composants destinés à la certification, peuvent être spécifiés et définis par règlement ministériel.

B. Semences de base: les semences,

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété;
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

C. Semences certifiées: les semences,

- a) qui proviennent directement de semences de base;
- b) qui sont prévues pour la production de betteraves;
- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

D. Semences monogermes: les semences génétiquement monogermes.

E. Semences de précision: les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux dispositions de l'annexe I, point 3, lettre b), sous aa) bis et bb), ne donnent qu'une seule plantule.

En cas de vente de semences en petites quantités au dernier utilisateur, il ne peut se trouver en aucun moment dans un même établissement de vente, plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des semences de la même variété et catégorie; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou récipient ouverts.

Art. 9. Les emballages de semences de base ou de semences certifiées peuvent être munis, en vue de leur commercialisation sur le territoire national, et sans affecter les prescriptions de l'article 7 sous a) d'une étiquette du fournisseur conformément à l'annexe III partie B.

L'étiquette du fournisseur est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 7 sous a).

Art. 10. Tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages CEE, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 11. Les semences de betteraves:

- provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions communautaires et
- récoltées dans un autre Etat membre, peuvent être officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection satisfaisant aux prescriptions communautaires pour la catégorie concernée, et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de betteraves, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre Etat membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe IV lettres A et B, conformément à l'article 6 paragraphe 1,
- et
- accompagnées d'un document officiel satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe IV lettre C.

3. Les semences betteraves:

- provenant directement de semences de base officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs Etats membres soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires, et
- récoltées dans un pays tiers, peuvent être officiellement certifiées comme semences certifiées si les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées au Grand-Duché de Luxembourg, et si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence communautaire pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I pour la même catégorie ont été respectées.

Art. 12. Au cours de la commercialisation, il doit être effectué, au moins par sondage, un contrôle officiel des semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par le présent règlement.

Lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers les indications suivantes doivent être fournies:

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Art. 13. Il n'est pas procédé à un contrôle sur pieds ni à une certification officielle de semences de betteraves de production luxembourgeoise.

Art. 14. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 15. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves est abrogé.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et
du Développement rural,
René Steichen
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 19 avril 1991.
Jean

ANNEXE I

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent en outre aux conditions suivantes:
 - a)

	Pureté minimale spécifique (1) (% du poids)	Faculté germinative minimale (%) des glomérules ou semences pures)	Taux minimal d'humidité (1) (% du poids)
aa) Betteraves sucrières			
— Semences monogermes	97	80	15
— Semences de précision	97	75	15
— Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85	97	73	15
— Autres semences	97	68	15
bb) Betteraves fourragères			
— Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, semences monogermes, semences de précision	97	73	15
— Autres semences	97	68	15
Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3			

(1) A l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

- b) Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences de précision.
 - aa) Semences monogermes:
Au minimum 90% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.
 - aa) bis Semences de précision de betteraves sucrières:
Au minimum 70% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.
 - bb) Semences de précision de betteraves fourragères:
Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5%, calculés sur les glomérules germés.
 - cc) Pour les semences de la catégorie «Semences de base», le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 1,0. Pour les semences de la catégorie «Semences certifiées», le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5. En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons prélevés sur des semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées, sans préjudice de l'examen officielle de la pureté analytique minimale des semences enrobées.
- c) Un règlement ministériel peut interdire l'introduction de semences de betteraves dans les zones reconnues comme «indemnes de rhizomanie».

ANNEXE II

Poids maximum d'un lot:

20 tonnes,

Poids minimal d'un échantillon:

500 grammes.

ANNEXE III

Marquage

A. ETIQUETTE OFFICIELLE

I. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes CEE»
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle
3. Numéro de référence du lot
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé... (mois et année)»
ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillon.... (mois et année)»
5. Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères
6. Variété, indiquée au moins en caractères latins
7. Catégorie
8. Pays de production
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de glomérules ou de graines pures
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total
11. Pour les semences monogermes: mention «monogermes»
12. Pour les semences de précision: mention «précision»
13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

II. *Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CEE)I. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes CEE»
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification
3. Numéro d'ordre attribué officiellement
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'Etat membre ou leur sigle
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères
7. Variété indiquée au moins en caractères latins
8. «Semences certifiées»
9. Poids net ou brut ou nombre de glomérules ou de graines pures
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total
11. Pour les semences monogermes: mention «monogermes»
12. Pour les semences de précision: mention «précision».

ANNEXE IV

—

Etiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre Etat membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et Etat membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins en caractère latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
 - Espèce, indiquée au moins en caractère latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous nom commun ou sous les deux; indication précisants s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
 - Variété, indiquée au moins en caractères latins.
 - Catégorie.
 - Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
 - Numéro de référence du champ ou du lot.
 - Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
 - Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
 - Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
 - Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.
-